



Municipalité Saint-Édouard-de-Maskinongé

3851, rue Notre-Dame, Saint-Édouard-de-Maskinongé (Québec) J0K 2H0

Téléphone: (819) 268-2833 - Télécopieur: (819) 268-2883

Courriel: municipalitededouard@sogetel.net

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE MASKINONGÉ

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ

Mardi, 10 janvier 2023

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé tenue le dixième jour du mois de janvier deux mille vingt-deux (10-01-2022) à 19 h 30, au 3851 rue Notre-Dame, sous la Présidence de Mme Johanne Champagne, mairesse.

À laquelle sont présents les membres du Conseil :

Mme Johanne Champagne, mairesse

M. Michel Lambert, conseiller siège # 1

M. Gaétan Petit, conseiller siège # 2

M. Stephan Tellier, conseiller siège # 3

Mme Julie De Champlain, conseillère siège # 4 (Absence motivée)

M. Michel Lemay, conseiller siège # 5

M. Patrick Casaubon, conseiller siège # 6 (Absence motivée)

Formant quorum

Madame Chantal Hamelin, directrice générale et greffière-trésorière, est présente et agit à titre de secrétaire de la séance.

RÉSOLUTION

8- RÉGLEMENTATION

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE MASKINONGÉ

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ

2023-01-007

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-251, CONCERNANT L'ENLÈVEMENT ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (ORDURES).

ATTENDU que la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) permet aux municipalités d'adopter des règlements relatifs à l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles pour répondre à leurs besoins divers et évolutifs, dans l'intérêt de la population ;

ATTENDU qu'un Avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du Conseil tenue le 6 décembre 2022 par le conseiller, M. Michel Lambert ;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du Conseil tenue le 6 décembre 2022 ;

ATTENDU que ledit règlement entrera en vigueur en janvier 2023 en concordance avec le devis dû à l'appel d'offres.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Michel Lambert

Appuyé par Michel Lemay

Et résolu :

QUE le présent règlement statue et décrète ce qui suit :

CHAPITRE I

OBJET



Municipalité Saint-Édouard-de-Maskinongé

3851, rue Notre-Dame, Saint-Édouard-de-Maskinongé (Québec) J0K 2H0

Téléphone: (819) 268-2833 - Télécopieur: (819) 268-2883

Courriel: municipalitestedouard@sogetel.net

1. Le présent règlement est intitulé « Règlement concernant l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles ».

Ce règlement oblige tout occupant d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité à déposer les matières résiduelles qu'il produit dans les contenants réglementaires définis au présent règlement et fixe les règles pour en assurer l'enlèvement et la disposition de façon ordonnée et sécuritaire.

Le présent règlement abroge tout autre règlement antérieur relatif à l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles.

DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **adjudicataire** » :

Désigne le soumissionnaire retenu par la Municipalité pour l'exécution du contrat.

« **bac** » : GARANTIE LIMITÉE

Un contenant sur roues, fermé et étanche, de type « roulis-bac » à prise européenne, d'une capacité d'au moins 240 litres et d'au plus 360 litres, conforme au modèle apparaissant à l'annexe 1, muni d'un couvercle et d'une prise permettant de le verser dans un véhicule de collecte à l'aide d'un verseur automatique ou d'un bras automatisé. (Annexe 1)

« **bénéficiaire** » :

Le propriétaire ou l'occupant qui bénéficie de la collecte régulière.

« **centre de tri ou Écocentre** » :

Un centre dont les activités consistent essentiellement à recevoir les matières recyclables recueillies sur le territoire d'Encycle pour en faire une gestion écologique.

« **collecte régulière** » :

Collecte des déchets qui s'effectue sur une base régulière et dont les matières ramassées sont habituellement destinées à l'élimination.

« **composte** » :

Produit issu du compostage des déchets (voir l'Annexe-A)

« **débris de construction et de démolition** » :

Des matières non contaminées et à l'état solide à 20°C telles que : fer, tôle, brique, pierre, asphalte, béton, bloc de ciment, sable, terre, roche, débris d'incendie, morceaux de bois, de plâtre, vitre ou bardeaux d'asphalte, provenant d'opérations reliées à l'industrie de la construction, de la rénovation ou de la démolition de bâtisses ou de clôtures ou d'autres structures, d'aménagements paysagers ou de travaux permettant la réalisation de travaux de construction et comprend aussi la terre, les troncs, les branches d'arbres et les matériaux d'excavation.

« **déchets encombrants** » :

Matière résiduelle solide dont la dimension ou le poids ne permet pas d'être déposée dans un bac roulant utilisé à des fins résidentielles dont le couvercle est fermé. La taille et le poids de ces résidus doivent permettre d'être manipulés par deux personnes sans équipement mécanique et ne doivent pas excéder une longueur de deux mètres et demi par article, d'un poids de 100kg total pour l'ensemble des encombrants et un total de cinq (5) articles par unité d'occupation, par collecte. Des appareils électroménagers (cuisinière, lessiveuse, essoreuse, etc., mais excluant réfrigérateur, congélateur, climatiseur, refroidisseur d'eau et tout autre article comportant un réservoir d'halocarbure), accessoire électrique ou à gaz pour usage domestique, réservoir à eau chaude, baignoire, évier, sommier, tapis, vieux meubles, piscine hors terre, souche d'arbre et toute autre forme de matières résiduelles.

« **édifice public** » :

Tout édifice gouvernemental, édifice municipal, institution religieuse ou civile, église, hôpital, école ou autre institution où le public est admis.

« **établissement d'entreprise** » :



Municipalité Saint-Édouard-de-Maskinongé

3851, rue Notre-Dame, Saint-Édouard-de-Maskinongé (Québec) J0K 2H0

Téléphone: (819) 268-2833 - Télécopieur: (819) 268-2883

Courriel: municipalitededouard@sogetel.net

Un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., C. F-2.1).

« **habitation** » :

Un bâtiment unifamilial ou à logements multiples ou partie de bâtiment où réside une, ou plusieurs personnes, de façon permanente ou occasionnelle, peu importe que le droit de propriété soit détenu en copropriété divise ou indivise ou qu'une seule personne en soit propriétaire.

« **I.C.I.** » :

Toute construction occupée par une institution, un commerce ou une industrie.

« **immeuble** » :

Un terrain ou un bâtiment.

« **industrie** » :

Un bâtiment ou partie de bâtiment à l'intérieur duquel se déroulent des activités relatives à la production, à la transformation, à la réparation ou au transport de biens.

« **inspecteur** » :

L'inspecteur désigné de la municipalité pour s'assurer de l'application du règlement est le directeur des travaux publics.

« **matériaux secs** » :

Les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentables et qui ne contiennent pas des matières dangereuses mentionnées dans la définition de « déchet solide », le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage.

« **matières recyclables** » : Voir l'Annexe-B

« **matières résiduelles** » :

Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou, plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon, tant pour les fins d'enfouissement que de recyclage.

« **occupant** » :

Le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou l'occupant à un titre quelconque d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité.

« **ordures** » :

Choses de rebuts dont on se débarrasse, déchets encombrants et débris. Résidus issus de la consommation ou de l'endommagement d'un objet dont l'usage premier a été altéré. Résidus qui ne peuvent être recyclés ou compostés.

« **ordures ménagères** » :

Les ordures ménagères sont des résidus, débris ou objets rejetés à la suite de leur utilisation et destinés à l'enfouissement, à l'exception des résidus domestiques dangereux. C'est tout ce qui ne va pas dans le Recyclage ni dans le Compostage.

« **propriétaire** » :

La personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble.

« **ENERCYCLE** » :

La Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie devenue ENERCYCLE située au 400, boul. de la Gabelle, Saint-Étienne-des-Grès (Québec) G0X 2P0.

« **résidus domestiques dangereux ou RDD** » :

Tout résidu généré qui a les propriétés d'une matière dangereuse lixiviable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive, tels : les aérosols, adhésifs, teintures, peintures au latex et à l'alkyde, huiles usées, cylindres de propane, batteries d'automobiles, piles domestiques, solvants usés, pesticides (insecticides, herbicides et fongicides), produits chimiques (acides, bases, cyanures, réactifs, oxydants), produits pour la photographie, produits pour la piscine, solutions pour drains, toilettes, four ou tapis, médicaments et autres produits toxiques ou dangereux utilisés dans le cadre d'activités domestiques.



Municipalité Saint-Édouard-de-Maskinongé

3851, rue Notre-Dame, Saint-Édouard-de-Maskinongé (Québec) J0K 2H0

Téléphone: (819) 268-2833 - Télécopieur: (819) 268-2883

Courriel: municipalitestedouard@sogetel.net

« unité d'occupation » :

Toute maison unifamiliale permanente, chacun des logements d'une maison à logements multiples ainsi que chaque roulotte, chaque église, école ou autre institution. Chaque établissement et bureau d'affaires et chaque commerce, chaque établissement et bureau d'un édifice public, chaque industrie, chaque institution et chaque édifice municipal, chaque industrie ou manufacture, comme établi par la publication d'une déclaration en ce sens au Bureau de la publicité des droits.

« voie privée ou chemin non municipalisé » :

Une voie normalement utilisée pour la circulation de véhicules routiers, mais dont l'assiette de rue n'appartient pas à la municipalité.

❖ Les mots ou expressions non définis au présent article ont le sens courant de leur usage.

CHAPITRE II

COLLECTE ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

SECTION I

COLLECTE RÉGULIÈRE

3. Fréquence et horaire

La collecte régulière s'effectue selon les termes et conditions prévus aux contrats de service octroyés par la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé, sur tout le territoire de la municipalité.

Pour la période débutant le 1^{er} janvier au 31 décembre, la collecte régulière s'effectue aux deux (2) semaines durant toute l'année sans exception.

La journée de collecte peut être modifiée selon les termes du contrat octroyé par la municipalité.

4. Les bacs

4.1 Bacs roulants

Les ordures ménagères doivent être placées exclusivement dans les bacs autorisés par la municipalité sur tout le territoire de la municipalité, à savoir des bacs roulants d'une capacité de 240 litres ou de 360 litres et à prise européenne.

4.2 Nombre de bacs roulants

Chaque unité d'occupation doit disposer d'un nombre de bacs roulants suffisant.

Le nombre maximum de bacs roulants dédiés à la collecte des matières résiduelles requis par immeuble est de :

- 1° **un (1) bac par adresse civique et/ou unité de logement**
- 2° **six (6) bacs pour un agriculteur**
- 3° **six (6) bacs pour les institutions, les commerces ou les industries**

➤ Les bacs ne sont pas la propriété de la municipalité.

4.3 Entretien des bacs

L'occupant de chaque unité d'occupation est responsable de l'entretien des bacs roulants servant à la collecte régulière. Il doit les garder propres, secs et en bon état et ils ne doivent présenter aucune saillie susceptible de blesser les préposés à l'enlèvement ou déchirer leurs vêtements. Il est responsable des dommages découlant de leur manipulation.

L'occupant de chaque unité d'occupation ne peut tenir la municipalité responsable des dommages découlant de leur manipulation.

4.4 Fourniture des bacs



Municipalité Saint-Édouard-de-Maskinongé

3851, rue Notre-Dame, Saint-Édouard-de-Maskinongé (Québec) J0K 2H0

Téléphone: (819) 268-2833 - Télécopieur: (819) 268-2883

Courriel: municipalitestedouard@sogetel.net

La municipalité ne fournira pas de bacs roulants de 240 litres ou de 360 litres, de la couleur réglementaire pour l'usage qui en sera fait. Tout propriétaire doit se procurer ledit bac chez un détaillant.

4.5 Date effective pour l'utilisation des bacs

Depuis le 1^{er} janvier 2015, tout propriétaire ou occupant a l'obligation d'utiliser les bacs réglementaires pour la cueillette régulière des ordures ménagères. Des sanctions sont prévues pour les contrevenants, au chapitre V du présent règlement.

4.6 À l'exception de la couleur bleu et brun, les couleurs noir, vert ou gris charbon sont utilisées pour les bacs destinés à la cueillette des ordures.

SECTION II

DÉROULEMENT DE LA COLLECTE RÉGULIÈRE DES ORDURES MÉNAGÈRES

5. Aux jours fixés pour la collecte régulière :

5.1 les ordures ménagères doivent être **obligatoirement** déposées dans un bac roulant dédié à leur collecte.

5.2 les bacs roulants doivent être placés à une distance d'au moins un (1) mètre de tout obstacle, les poignées et roues orientées vers la résidence, le couvercle dégagé et fermé.

5.3 pour la collecte effectuée de jour, les bacs doivent être déposés à la rue au plus tôt à 19h00 la veille du jour prévu pour la collecte; les bacs vides doivent être enlevés de la rue au plus tard à minuit le même jour que celui de la collecte.

5.4 pour les jours fériés, l'adjudicataire n'est pas tenu d'effectuer la collecte durant les jours fériés. Il devra effectuer celle-ci le lendemain ou la veille et selon le même trajet. De plus, l'adjudicataire devra aviser la municipalité responsable au moins quinze (15) jours à l'avance de cette modification à son horaire afin qu'elle puisse aviser la population.

5.5 pour les tempêtes de neige d'une grande intensité, les opérations peuvent être suspendues avec l'approbation de la Municipalité responsable. Le travail normal doit reprendre dès que les opérations de déblaiement des voies publiques le permettent et selon un horaire révisé en fonction des besoins. **Les citoyens doivent obligatoirement déneiger leur bac afin que celui-ci soit ramassé.**

5.6 les bacs trop lourds ne seront pas ramassés (maximum de 200 livres)

6. Collecte des encombrants

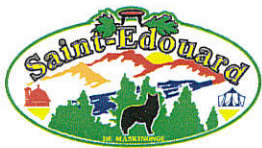
Il y aura aussi une (1) collecte d'encombrants par année :

1. dans le mois de juillet

- Notez que la collecte d'encombrants, ne veut pas dire de vider la maison :
 - **Un maximum de 100 kilos (220 livres) sera accepté**
 - **Une longueur maximale de 2 mètres**
 - **Maximum de 5 articles**
 - **Ramassage par 2 personnes seulement**

7. Matières non recueillies

- 1° les appareils concernant le halo carbures;
- 2° les pneus usagés et autres pièces de véhicules automobiles;



Municipalité Saint-Édouard-de-Maskinongé

3851, rue Notre-Dame, Saint-Édouard-de-Maskinongé (Québec) J0K 2H0

Téléphone: (819) 268-2833 - Télécopieur: (819) 268-2883

Courriel: municipalitestedouard@sogetel.net

- 3° les débris résultant de la construction, de la démolition ou de la réparation de bâtisses ou autres ouvrages;
- 4° certains résidus tels que la terre d'excavation, le béton, le gravier, le sable, les pierres, le fumier;
- 5° les résidus solides qui ne sont pas déposés dans un bac roulant alors qu'ils devraient l'être;
- 6° les résidus domestiques dangereux (RDD).

SECTION III

COLLECTE RÉGULIÈRE DES INDUSTRIES, COMMERCE ET INSTITUTIONS (ICI)

8. Les bénéficiaires des industries, commerces et institutions, c'est-à-dire ceux qui utilisent des bacs roulants, doivent répondre aux normes établies à l'article 5.

- 8.1 Les industries, commerces et institutions qui utilisent des conteneurs sont responsables d'éliminer, à leurs frais, toutes matières résiduelles non prises en charge par la Municipalité lors de la collecte régulière.
- 8.2 Les établissements d'entreprises, les édifices publics ou les industries qui doivent utiliser des conteneurs au lieu des bacs roulants en raison de la quantité de matières résiduelles produites, doivent **assurer la gestion de leurs déchets par une entente avec un entrepreneur privé.**
- 8.3 Toute quantité d'ordures générées par les industries, commerces et institutions ainsi que les producteurs agricoles visées à l'article précédent doit être éliminée de manière à ce qu'en aucun temps ces matières ne soient éparses sur la propriété ou que des odeurs s'en dégagent ne nuisent au voisinage.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

SECTION IV

GÉNÉRALITÉS

9. Tout déchet solide au sens du *Règlement sur les déchets solides* (R.R.Q. 1981, c. Q-2, r. 14), toute ordure, toute matière résiduelle, tout déchet encombrant dont le poids excède 100 kilogrammes (220 livres) et tout déchet de construction qui n'est pas pris en charge par la Municipalité lors de la collecte régulière doit être disposé, aux frais du propriétaire ou de l'occupant, et ce, sans remboursement ou dédommagement de la part de la Municipalité.

Ces matières doivent être disposées selon leur nature, soit en disposant les matières recyclables, les rebuts et les déchets de construction recyclables, les déchets encombrants et les résidus dangereux aux Écocentres ou à tout autre site de revalorisation, de récupération ou de traitement appartenant ou gérés par ENERCYCLE si elle accepte ces matières, ou en disposant les ordures ménagères et autres matières résiduelles aux lieux d'enfouissement sanitaire ou à tout autre site prévu appartenant ou gérés par ENERCYCLE si elle accepte ces matières.

Aucun remboursement ou dédommagement n'est accordé par la municipalité à ces bénéficiaires.

- 10. En tout temps, les bénéficiaires doivent s'assurer que les couvercles des bacs roulants sont fermés.
- 11. Le propriétaire, gérant, gestionnaire ou autre responsable d'un immeuble doit aviser ses locataires qu'ils doivent déposer leurs ordures dans le bac à déchets mis à leur disposition ou qu'ils se sont procurés eux-mêmes.



Municipalité Saint-Édouard-de-Maskinongé

3851, rue Notre-Dame, Saint-Édouard-de-Maskinongé (Québec) J0K 2H0

Téléphone: (819) 268-2833 - Télécopieur: (819) 268-2883

Courriel: municipalitestedouard@sogetel.net

12. Tout occupant doit disposer de ses résidus non pris en charge par la municipalité à un Écocentre ou à un endroit autorisé par ENERCYCLE.

13. L'occupant qui désire disposer d'une ordure contenant un réservoir d'halocarbures, tel : un réfrigérateur, un congélateur, un climatiseur, un refroidisseur d'eau, etc., doit :

- a) faire vider un tel appareil de ses halocarbures par une personne compétente et autorisée en la matière, sur lequel elle aura apposé une étiquette certifiant que l'appareil a été vidé de ses halocarbures;
- b) aller déposer l'appareil dans un Écocentre autorisé par ENERCYCLE.

SECTION V

GESTES PROHIBÉS

14. Nul ne peut déposer en bordure de la chaussée toutes ordures.

15. Nul ne peut disposer ou se départir de résidus domestiques dangereux ou de matières dangereuses ou toxiques par le biais de la collecte des ordures.

16. Nul ne peut déposer sur une chaussée ou un trottoir des ordures destinées ou non à l'enlèvement de manière à entraver la circulation des automobilistes, des cyclistes ou des piétons, les incommoder ou leur occasionner un dommage.

17. Nul ne peut :

- 1) fouiller dans un bac ou un conteneur;
- 2) s'approprier des matières résiduelles destinées à la collecte;
- 3) déposer, jeter ou éparpiller des matières résiduelles dans une voie publique ou privée, un espace public, un terrain vacant ou partiellement construit;
- 4) brûler ou faire brûler des matières résiduelles à l'intérieur des limites territoriales de la municipalité;
- 5) déposer des matières résiduelles ou un bac devant l'immeuble d'autrui;
- 6) placer un bac en bordure d'une chaussée ou d'un trottoir en vue de la collecte, d'un volume différent de ceux indiqués dans le présent règlement;
- 7) déposer des matières résiduelles dans un bac ou un conteneur de façon à nuire au voisinage par les odeurs qui s'en dégagent;
- 8) transporter hors d'une unité d'occupation des matières résiduelles afin d'en disposer à un endroit autre que ceux autorisés par le présent règlement;
- 9) transporter des matières résiduelles d'une unité d'occupation afin d'en disposer dans des réceptacles installés par la municipalité à divers endroits pour l'utilité publique.

18. Nul ne peut placer en bordure d'une voie publique un contenant, un réfrigérateur, une boîte, un coffre ou un autre type de réceptacle muni d'un couvercle, d'une porte ou d'un quelconque dispositif de fermeture, dans lequel une personne pourrait s'introduire et rester enfermée, sans avoir au préalable enlevé le couvercle, la porte ou le dispositif de fermeture.

CHAPITRE IV

APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

19. Le directeur des travaux publics ou tous officiers municipaux sont responsables de l'application du présent règlement. À cette fin, il est autorisé à visiter l'extérieur d'un immeuble bénéficiant de la collecte des matières résiduelles afin de vérifier le contenu des bacs qui s'y trouvent et d'établir qu'aucune matière non autorisée n'y a été déposée.

20. L'occupant d'une habitation doit laisser entrer la personne chargée de l'application du présent règlement et lui permettre d'accéder aux bacs qui s'y trouvent et d'y effectuer toutes les manœuvres nécessaires à leur inspection.



Municipalité Saint-Édouard-de-Maskinongé

3851, rue Notre-Dame, Saint-Édouard-de-Maskinongé (Québec) J0K 2H0

Téléphone: (819) 268-2833 - Télécopieur: (819) 268-2883

Courriel: municipalitededouard@sogetel.net

21. Le directeur des travaux publics ou tous officiers municipaux sont autorisés à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction au présent règlement sur tout le territoire de la municipalité.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

22. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, l'amende est d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Lorsqu'une infraction à une disposition du présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions qu'il y a de jours ou de parties de jour pendant lesquels elle a duré.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

23. L'annexe 1, l'annexe A et B au présent règlement en font parties intégrantes comme si elles étaient ici reproduites au long.

24. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents*


Mme Johanne Champagne
Mairesse


Mme Chantal Hamelin
Directrice générale & greffière-trésorière

- Avis de motion : 6 décembre 2022
- Adoption du Projet de règlement : 6 décembre 2022
- Adoption du Règlement : 10 janvier 2023
- Avis public et entrée en vigueur : 11 janvier 2023

ANNEXE 1

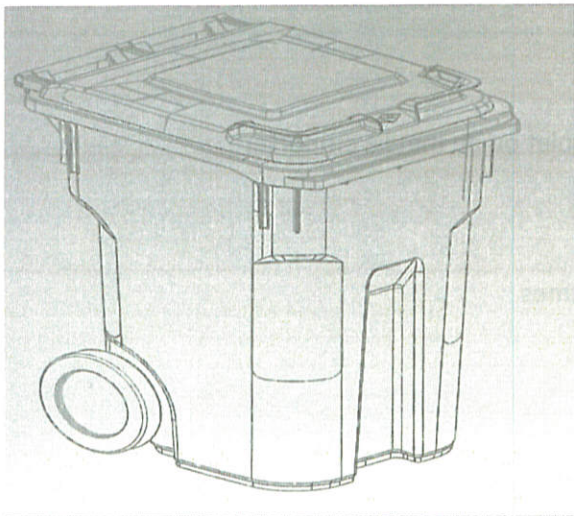
BAC

(Article 2)



Municipalité Saint-Édouard-de-Maskinongé
3851, rue Notre-Dame, Saint-Édouard-de-Maskinongé (Québec) J0K 2H0
Téléphone: (819) 268-2833 - Télécopieur: (819) 268-2883
Courriel: municipalitestedouard@sogetel.net

Volume (litre)	240	360
Hauteur (cm)	107	110
Diamètre roues (cm)	20	30
Poids (kg)	15,4	23
Poids total avec contenu (kg)	70	100



Autres caractéristiques

Fabriqu   de poly  thyl  ne.
R  sistance thermique de -34  C et de 39  C
Moul   d'une seule pi  ce.
De type « rouli-bac ».
Poign  es sur le couvercle moul  es    m  me le couvercle

Municipalit   de Saint-  douard-de-Maskinong  

R  glement 2022-251

ANNEXE A

COMPOSTE : « BAC BRUN »

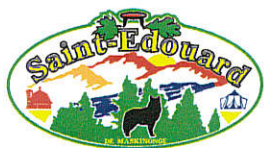
Liste des Intrants accept  s

R  sidus verts

- Feuilles
- Gazon
- Branches diam  tre max. 5 cm, longueur max 1m
- Fleurs, plantes et mauvaises herbes
- R  sidus de taille de haies
- Chaume
- Bran de scie, copeaux et   corces
- Petites racines
- C  nes et aiguilles de conif  res
- Paille et foin
- Plantes d'int  rieur
- Terre de rempotage en petite quantit  

R  sidus alimentaires

- Restes de table
- Fruits et l  gumes, incluant les noyaux
- Pain, p  tes et autres produits c  r  aliers
- Viandes, volailles, poissons et fruits de mer, cuits et crus, incluant les os, les ar  tes, la peau, les graisses et les coquilles



Municipalité Saint-Édouard-de-Maskinongé

3851, rue Notre-Dame, Saint-Édouard-de-Maskinongé (Québec) J0K 2H0

Téléphone: (819) 268-2833 - Télécopieur: (819) 268-2883

Courriel: municipalitestedouard@sogetel.net

- Produits laitiers
- Aliments périmés sans l'emballage
- Grains, marcs et filtres à café
- Sachets de thé et de tisane (sans plastique)
- Desserts et sucreries (sans plastique)
- Œufs et leurs coquilles
- Nourritures d'animaux
- Liquides alimentaires (soupe, lait, jus, café)

Autres matières

- Papiers et cartons souillés
- Emballages de carton souillé : boîtes de pizza, boîtes de poulet ou de mets à emporter
- Serviettes de table, papier à main et essuie-tout
- Mouchoirs de papier
- Assiettes et verres de carton souillés
- Litières et excréments d'animaux domestiques, poils et plumes

ANNEXE B

MATIÈRES RECYCLAGES : « BAC BLEU »

Papier et carton (Ce qui va dans le bac)

- Journaux, circulaires, catalogues, revues et magazines
- Feuilles de papier (même avec agrafe) et enveloppes
- Boîtes de céréales, d'aliments surgelés, de savon à lessive, de chaussures et rouleaux de cartons, etc.
- Boîtes de carton aplaties
- Rouleaux de carton
- Chemises de classement
- Sacs de papier
- Annuaire
- Cartons de lait et de jus à pignon
- Contenants aseptiques (ex. : contenants de type Tetra Pak)
- Cartons d'œufs
- Sacs de papier brun d'épicerie
- Encarts promotionnels
- Factures et Billets de loterie

Les précisions : La **plupart** des papiers et des cartons vont dans le bac de récupération.

Pour éviter de contaminer les autres matières, il est important de ne pas récupérer le papier/carton qui est imbibé de gras. Toutefois, si vous avez accès à une collecte des matières organiques, vous pouvez le déposer dans votre bac brun.

Également, ne sont **pas** recyclables le papier ciré, les autocollants, le papier peint, le papier photographique, le papier d'emballage métallisé, les enveloppes matelassées, les couches et les objets constitués de différentes matières comme les cartables.

Plastique (Ce qui va dans le bac)

Plastique rigide

- Bouteille d'eau, de jus, de boisson, etc.
- Bouteilles d'huile et de vinaigre
- Bouteilles de savon à lessive et d'eau de javel
- Couvercles et bouchons (laissés sur les contenants)
- Pots de crème glacée, margarine, yogourt (gros pots et petits pots vendus à l'unité)
- Contenants et emballages de produits alimentaires (ex. : beurre d'arachide, mayonnaise)
- Contenants pour fraises, framboises, bleuets, etc. (sauf ceux en plastique numéro 6)
- Contenants de produits de beauté, d'hygiène personnelle et d'entretien ménager



Municipalité Saint-Édouard-de-Maskinongé

3851, rue Notre-Dame, Saint-Édouard-de-Maskinongé (Québec) J0K 2H0

Téléphone: (819) 268-2833 - Télécopieur: (819) 268-2883

Courriel: municipalitededouard@sogetel.net

- Emballages transparents pour petits appareils électroniques
- Contenants d'œufs transparents
- Contenants pour plats « prêts à manger » (sauf ceux en plastique numéro 6)

Plastique souple

- Sacs d'emplètes
- Sacs à pain, à pâtisserie ou de produits alimentaires (propres et sans gras)
- Pellicule d'emballage des sacs de lait, de papier essuie-tout, de papier de toilette, etc.

Les précisions : Presque tous les contenants et emballages de plastique identifiés par les numéros 1, 2, 3, 4, 5 et 7 peuvent être déposés dans le bac de récupération.

La plupart des municipalités acceptent également les sacs et pellicules. **Petit truc :** il faut faire un sac de sacs, c'est-à-dire les regrouper dans un seul sac (transparent si possible, style sac à pain), noué, afin d'en faciliter le tri.

Exemples de contenants et emballages qui **peuvent ne pas être acceptés** dans le bac :

- **Styromousse :** verres à café, barquettes pour viande, poisson et légumes, emballages de protection pour les appareils électroniques
- **Rigide :** ustensiles en plastique, barquettes (bleues ou noires) pour champignons, contenants pour portion individuelle de yogourt (attention les pots de yogourt vendus en paquet de 4 ou plus ne sont généralement pas acceptés, mais les petits pots de yogourt vendus à l'unité sont généralement acceptés parce qu'ils sont faits à partir d'un plastique recyclable), emballages rabattables transparents pour pâtisseries (ex. : croissants), mini contenants de lait et de crème pour le café, boîtiers pour CD et DVD

Verre (Ce qui va dans le bac)

- Bouteilles de vin, de jus, d'eau gazéifiée, etc.
- Bouteilles d'huile et de vinaigre
- Pots pour aliments et produits (pot de cornichons, de salsa, de sauce, etc.)

Les précisions : Les contenants et emballages de verre de toutes les formes et de toutes les couleurs vont dans le bac de récupération, et ce, **avec ou sans étiquettes**. Et s'ils portent la mention « Consignée Québec », ils doivent être retournés chez un détaillant.

Métal (Ce qui va dans le bac)

- Boîtes de conserve
- Couvercles et bouchons
- Canettes et contenants d'aluminium ne portant pas la mention « Consignée Québec »
- Assiettes, contenants et papier d'aluminium (même souillés)

Les précisions : Les contenants et emballages d'acier et d'aluminium vont dans le bac de récupération, sauf les contenants aérosol qui sont acceptés dans quelques centres de tri.

/s/ **Johanne Champagne, mairesse**

/s/ **Chantal Hamelin, greffière-trésorière**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Au livre des délibérations du 11 janvier 2023

DONNÉE à Saint-Édouard-de-Maskinongé, ce onzième jour du mois de janvier de l'an deux mille vingt-trois (11-01-2023)



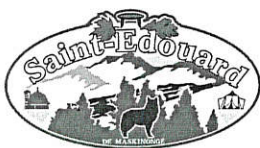
Chantal Hamelin, DMA

Directrice générale & greffière-trésorière

COPIE CONFORME

SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE
ET DIRECTRICE GÉNÉRALE

Le procès-verbal d'où est tiré cet extrait sera adopté lors de la séance du 7 février 2023.



Municipalité Saint-Édouard-de-Maskinongé

3851, rue Notre-Dame, Saint-Édouard-de-Maskinongé (Québec) J0K 2H0

Téléphone: (819) 268-2833 - Télécopieur: (819) 268-2883

Courriel: municipalitededouard@sogetel.net

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE MASKINONGÉ

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ

AVIS DE PROMULGATION

RÈGLEMENT # 2022-251

AVIS PUBLIC Règlement # 2022-251 PROMULGATION

À TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ :

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par la soussignée, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé :

QUE le Conseil municipal a adopté à la séance du 10 janvier 2023, le règlement # 2022-251 appelé : « **RÈGLEMENT CONCERNANT L'ENLÈVEMENT ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (ORDURES)** » ;

QU'une copie de ce règlement ait été déposée au bureau de la soussignée où toute personne intéressée peut en prendre connaissance;

QUE ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Donné à Saint-Édouard-de-Maskinongé, ce 11^e jour du mois de janvier 2023.

Chantal Hamelin, DMA

Directrice générale et greffière-trésorière

Règlement numéro 2022-251

- Avis de motion : 6 décembre 2022
- Projet de règlement : 6 décembre 2022
- Adoption du Règlement : 10 janvier 2023
- Avis public et entrée en vigueur : 11 janvier 2023

Certificat de publication

Je soussignée, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé, certifie que le présent règlement a été publié et affichage aux endroits désignés à cette fin le 11 janvier 2023.

Chantal Hamelin, DMA

Directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS IMPORTANT – POSITIONNEMENT DES BACS

Rappel aux citoyens,

quelques consignes concernant les Bacs (**recyclage, ordures et composte**).

L'utilisation des bacs roulants conformes est obligatoire et ces derniers doivent être positionnés adéquatement.

- faciliter les opérations de collecte ;
- éviter l'éparpillement des matières.

Aucune matière à côté du bac

Dégagement des bacs :

Laisser un espace d'au moins 2 pieds (largeur d'un bac) autour

Orientation du bac :

Roues et poignées vers la résidence

Les couvercles doivent être fermés et dégagés

(rien sur les couvercles)

Bacs alignés en bordure de rue

La veille ou avant 6 h le matin de la collecte

L'entreprise de collecte qui fournit le service de collecte résidentielle peut utiliser des camions munis d'un bras mécanisé latéral pour la levée des bacs. C'est pourquoi il est demandé de placer vos bacs de manière à ce que les roues et les poignées soient orientées vers la résidence, ceci afin d'éviter des bris et de faciliter le travail mécanique du camion de collecte.

